



■ **Décision SGA-DEC-2025- 067**
Droit de préemption

Pôle développement urbain
Service foncier

La Maire de Creil,

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.211-1 à L.211-7 et L.213-1 à L.213-18,
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2018 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme,
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2018 instituant le droit de préemption urbain renforcé dans les zones urbaines et les zones d'urbanisation future (AUc, AUI et 2AU) du PLU approuvé le 18 décembre 2018
- Vu la délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024 portant délégation à Madame la Maire des pouvoirs énumérés à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, et notamment l'exercice des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme et leur délégation, à charge pour elle de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,
- Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner n°06017524T0267 reçue le 6 décembre 2024 portant sur un bien, propriété de la SARL GUIBERT GESTION, à usage commercial occupé par un locataire, sis 25 avenue Antoine Chanut à Creil correspondant aux lots n°1 et 20 de la copropriété cadastrée section XA n°1, le prix de cette aliénation étant fixé à 140.000,00 euros,
- Vu la demande de visite et de pièces complémentaires remise par courrier recommandé le 9 janvier 2025 ayant pour effet de suspendre le délai d'instruction,
- Vu la réception des documents demandés en date du 14 janvier 2025,
- Vu la visite intervenue le 23 janvier 2025 portant l'échéance du délai d'instruction de la DIA au 23 février 2025,
- Vu l'avis du service du Domaine en date du 24 janvier 2025 estimant la valeur vénale de ce bien à 145.000 euros assortie d'une marge d'appréciation de 10%,
- Vu la délibération du 19 mai 2003 approuvant les orientations du Programme d'Intervention Commerciale pour mettre en œuvre les actions nécessaires à la revitalisation économique du centre-ville,
- Vu la convention cadre Action Cœur de Ville signée le 04 juillet 2018 faisant entrer la Ville de Creil dans le dispositif Action Cœur de Ville soutenu par l'Etat, destiné à la redynamisation complète des cœurs de ville sur les volets habitat, commerces, mobilités, formes urbaines-espaces publics et patrimoine, équipements et services,
- Vu l'avenant ACV - convention ORT d'Opération de Revitalisation Territoriale « Cœur d'Agglomération Creil Sud Oise », signé le 13 février 2020 et publié le 02 juillet 2020, formalisant un secteur d'intervention n°1-centre-ville de Creil et un projet de Cœur de Ville soutenant pour partie une nouvelle dynamique commerciale au moyen des outils existants,
- Vu l'avenant ACV2 - ORT « Cœur d'Agglomération Creil Sud Oise », signé le 12 septembre 2024 et publié le 18 octobre 2024, poursuivant la dynamique intercommunale de l'ORT,

■ **Considérant**

- La volonté de la commune d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques et notamment de préserver le commerce et l'artisanat de proximité en centre-ville,
- Que le bien se situe dans le périmètre d'actions préconisées par le Programme d'Intervention Commerciale et le long du linéaire commercial protégé identifié à la convention ACV-ORT,
- La volonté de la commune d'intervenir sur le périmètre Action Cœur de Ville avec les outils mis en place par la Ville en faveur d'une offre commerciale complémentaire à celle existante,

■ Décide

Article 1 : La Ville de Creil exerce son droit de préemption sur ce bien sis 25 avenue Antoine Chanut à Creil propriété de la SARL GUIBERT GESTION portant sur les lots n°1 et 20 de la copropriété cadastrée section XA n°1, au prix et conditions fixés dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner conformément aux dispositions de l'article R.213-8b) du code de l'urbanisme, soit au prix de 140.000 euros.

Article 2 : Cette décision sera notifiée à la SARL GUIBERT GESTION propriétaire du bien, à maître MADELAINE-GRASSER notaire mandataire du propriétaire, ainsi qu'aux acquéreurs du bien, M. LOORTHUNAYAGAM Sebamalai, Mme JESURASA Sasikala et M. KANAGASENTHINATHAN Suppiah.

Article 3 : D'imputer les dépenses correspondantes aux comptes prévus à cet effet sur le budget de la Ville.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : La présente décision est transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Senlis, et publiée sous forme électronique sur le site de la Ville dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 & L.2131-2 du **code** général des collectivités territoriales.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Fait à Creil, le 28 janvier 2025

Sophie DHOURY-LEHNER



Maire de Creil
Vice-Présidente de l'ACSO(SE)
Chargée du Projet de Territoire



Date de notification :

Date de publication sur le site de la Ville :